

LE SIÈGE (Notes)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1.00	REMARQUES GÉNÉRALES	2
1.01	Le domicile légal	2
1.02	Le siège / la place d'affaires	2
1.03	Le siège / la résidence	2
2.00	LE CADRE JURIDIQUE	2
2.01	La loi et les règlements	2
2.02	La jurisprudence	3
3.00	LE CHOIX DU SIÈGE	3
3.01	Les considérations fiscales	3
3.02	Les considérations administratives	4
3.03	Les autres considérations	4
4.00	L'UTILISATION DU SIÈGE	4
4.01	Le lieu des réunions et des assemblées	4
4.02	Le lieu de consultation	4
4.03	Point de signification	4

○○○○○



www.edilex.com

LE SIÈGE

(Notes)

LE SIÈGE

1.00 REMARQUES GÉNÉRALES

1.01 Le domicile légal

Le siège de la société, c'est d'abord et avant tout son domicile légal. Il ne s'agit évidemment pas de la même notion de domicile que celle d'un individu. Le domicile d'un individu est fixé en fonction de critères de rattachement de sa personne à un endroit particulier. Dans le cas de la société, le domicile n'est pas attribué en fonction d'un rattachement physique quelconque, mais plutôt en fonction d'un choix fait par le fondateur ou les administrateurs de la société.

1.02 Le siège / la place d'affaires

Une distinction doit être faite entre le siège et la principale place d'affaires de la société. Dans bien des cas, le siège et la principale place d'affaires de la société sont situés au même endroit. Il n'est cependant pas obligatoire qu'il en soit ainsi. La principale place d'affaires de la société est le lieu où elle exploite son commerce. Un changement du lieu du siège engendre nécessairement l'accomplissement de certaines formalités, ce qui ne sera pas le cas de la principale place d'affaires.

1.03 Le siège / la résidence

Sur le plan fiscal, une distinction doit être faite entre le siège et la résidence de la société. En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* considère, pour les fins de l'assujettissement à l'impôt, que c'est le critère de la résidence qui détermine l'imposition d'une société. Même si le siège constitue le domicile légal de la société, cela ne veut pas dire pour autant que les autorités fiscales considéreront le siège comme étant le point de résidence de cette société. Il est intéressant de noter, d'ailleurs, que la jurisprudence s'intéresse davantage à la notion de contrôle pour fixer la résidence d'une société que la notion de domicile de celle-ci.

2.00 LE CADRE JURIDIQUE

2.01 La loi et les règlements

Ni la loi fédérale, ni la loi provinciale n'offre de définition du terme "siège". Tout au plus, ces lois exigent respectivement que le siège soit situé au Canada dans le cas d'une société canadienne et au Québec dans le cas d'une société provinciale. Une autre distinction entre ces deux lois: *La loi canadienne sur les sociétés par actions* exige que la province du siège soit indiqué dans les statuts alors que la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ne